

# **REGLEMENT SPORTIF DU COMITE DU LOIRET de BASKET**

Adopté le 03 Juin 2013  
Par le  
Comité Directeur du Comité du LOIRET

*Il est convenu, au préalable, que, dans le document qui suit, toute référence à un acteur masculin (joueur, entraîneur, arbitre, ..... ) s'entend également au féminin, ceci dans un souci de simplification.*

## **I. GENERALITES**

### **ART 1 - Délégation**

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux par la FFBB (Article 201 et suivants des Règlements Généraux), le Comité Départemental du LOIRET organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

2. Les épreuves sportives organisées par le Comité du LOIRET sont :

- Le championnat départemental senior Honneur Masculin (HM)
- Le championnat départemental senior Honneur Féminin (HF)
- Le championnat départemental senior Promotion Masculine (PM)
- Le championnat départemental senior Promotion Féminine (PF)
- Les championnats départementaux seniors de divisions inférieures
  - Première Série Masculine (1SM)
  - Première Série Féminine (1SF)
  - Deuxième Série Masculine (2SM)
  - Deuxième Série Féminine (2SF)
  - Loisir Masculin (LM)
  - Loisir Féminin (LF)
- Les championnats départementaux jeunes (U17, U15, U13, U11, U9, masculins et féminins)
- La Coupe du Loiret
- La Coupe du Comité
- Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

### **ART 2 - Territorialité**

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement du Comité du Loiret, exception faite des associations sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale ou régionale spéciale.

### **ART 3 - Conditions d'engagement des associations sportives**

1. Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.

2. Elles doivent en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

4. Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais prévus et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité. Si ces délais ne sont pas respectés, une pénalité financière pourra être infligée (voir Dispositions Financières).

### **ART 4 - Billetterie, invitations**

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Associations sportives, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.

3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du CNOSF, du CROS et du CDOS, les cartes de presse fédérales, régionales (valables pour une seule région) et départementales (valables pour une seule ville), donnent droit à l'entrée.

### **ART 5 - Règlement sportif particulier**

1. Un règlement sportif particulier est adopté par le Comité du Loiret afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play-off, play-down...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

2. En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

## **II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE**

### **ART 6 - Lieu des rencontres**

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être agréées et équipées conformément au Règlement des Salles et Terrains et au Règlement Officiel.

## **ART 7 - Mise à disposition**

Le Comité peut, pour l'organisation des épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

## **ART 8 - Pluralité de salles ou terrains**

1. Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 30 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible). Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basketball se déroule à l'heure prévue.

Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

## **ART 9 - Situation des spectateurs**

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (tel que défini dans le Règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

## **ART 10 - Suspension de salle**

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

## **ART 11 - Responsabilité**

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

## **ART 12 - Mise à disposition des vestiaires**

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir la libre disposition.

## **ART 13 - Equipement et sécurité des vestiaires**

Les vestiaires réservés aux arbitres et aux équipes doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité.

Les vestiaires réservés aux arbitres doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

## **ART 14 - Ballon**

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basketball.

2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

3. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (catégories allant de Séniors jusqu'à U14). Il doit être de taille 6 pour les féminines de ces mêmes catégories.

4. Pour les autres catégories, le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

## **ART 15 - Equipement**

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.

2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de table. Les deux équipes peuvent changer si elles en sont d'accord. Sur terrain neutre, et en l'absence de désignation officielle, l'équipe A sera celle qui aura gagné le tirage au sort.

5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de fautes d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe, flèche d'alternance) est celui prévu au règlement officiel.

6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.

7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.

8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.

9. Sur terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme équipe recevante.

10. Pour toute précision concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au Chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.

#### **ART 16 - Durée des rencontres**

1. Pour les compétitions Seniors, U20, U17, la durée des rencontres est de :  
4 périodes de 10 minutes
2. Pour les autres compétitions Jeunes, voir les règlements particuliers
3. L'intervalle entre les mi-temps est de : 10 minutes
4. Autres divisions : voir tableau annexe aux Règlements Généraux de la FFBB

NB : Pour l'ensemble de ces dispositions, voir Tableau en Annexe.

### **III. DATE ET HORAIRE**

#### **ART 17 - Organisme compétent et Horaires**

1. La programmation des rencontres est faite par la Commission Sportive Départementale, sous l'autorité du Bureau Directeur du Comité.

2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission Sportive Départementale, sous l'autorité du Bureau Directeur du Comité.

3. Les rencontres dont l'horaire sera conclu à l'amiable entre les deux associations sportives pourront se dérouler soit le samedi, à une heure qui ne devra pas excéder 21H00, soit le dimanche, à une heure qui ne devra pas dépasser 18H00.

L'association sportive recevante doit aviser son adversaire trente (30) jours avant la rencontre en lui précisant le lieu et l'heure du match ; elle joindra un plan lisible et détaillé pour permettre à son adversaire un accès facile au lieu de la rencontre.

L'association sportive visiteuse aura un délai d'une semaine pour, éventuellement, contester par écrit (avec copie à la Commission Sportive Départementale relevante) l'horaire proposé et, quoi qu'il adviene, la Commission des Officiels devra être avisée de l'horaire définitif au moins trois semaines à l'avance.

#### **4. Horaires officiels**

Au cas où les associations sportives ne parviennent pas à trouver un accord amiable pour fixer l'heure de la rencontre.

Un seul match : 15 h 30

Deux matches sur le même terrain :

- Match numéro 2 : 13 h 15
- Match numéro 1 : 15 h 30

Trois matches sur le même terrain :

- Match numéro 2 : 13 h 15
- Match numéro 1 : 15 h 30
- Match numéro 3 : 17 h 45

### 5. Compétitions Jeunes

Les rencontres des Championnats Jeunes seront jouées en PRIORITE le samedi après-midi. L'horaire de début de rencontre ne pourra excéder 18h30. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, une association sportive ne peut accueillir l'équipe qu'elle doit recevoir le samedi, elle pourra fixer la rencontre le dimanche matin.

### **ART 18 - Modification de l'horaire d'une rencontre**

1. La Commission Sportive a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite, datée et paraphée, des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisateur (Comité) au moins 30 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.

Ce type de demande ne peut concerner que des rencontres « avancées ». Les associations sportives ne peuvent pas demander à reporter une rencontre au-delà de la date initialement prévue au calendrier.

2. La Commission Sportive peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date prévue initialement au calendrier du championnat.

3. En toute hypothèse, la Commission Sportive est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

Dans le cas de situations exceptionnelles telles que intempéries, décès, problème matériel de dernière minute, qui ne permettent pas d'anticiper et qui supposent donc un report au-delà de la date initialement prévue au calendrier, la Commission Sportive fera des propositions au Bureau Directeur qui statuera.

### **ART 19 - Demande de remise de rencontre**

1. Une association sportive ayant un joueur retenu en sélection pour une compétition FFBB de niveau National, Régional, Départemental peut demander la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du Championnat ou de la Coupe pour le compte duquel (de laquelle) est faite la demande de remise.

2. Une association sportive ayant un joueur blessé en sélection pour une compétition FFBB de niveau National, Régional, Départemental pourra demander, après avis du médecin Régional, voire Départemental, et production d'un certificat médical, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe.

3. La Commission Sportive est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une association sportive en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

4. En cas de rencontre remise, la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 53.

#### **IV. FORFAIT ET DEFAULT**

##### **ART 20 - Insuffisance de joueurs**

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de trente minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux dans le cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La Commission Sportive décide alors de la suite à donner.

##### **ART 21 - Retard d'une équipe**

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

##### **ART 22 - Equipe déclarant forfait**

1. L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.

2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par courriel à son adversaire et au Comité. Toute association sportive déclarant forfait pourra se voir sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.

##### **ART 23 - Effets du forfait**

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « Aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « Retour » chez son adversaire.

2. Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à la rencontre « Aller » ou « Retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement (voir alinéa 4 ci-dessous) dans les 8 jours suivant la réception de la notification (ou de la facture).

3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

4. Les frais de déplacement sont forfaitaires et répondent aux principes suivants :

- Nombre de véhicules : 3
- Base de calcul = barème kilométrique départemental divisé par 2
- Règlement au Comité qui assure la facturation et le reversement au club adverse
- Mesure applicable uniquement pour les Championnats Seniors

5. En cas de forfait d'une association sportive, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus (alinéa 2).

6. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

7. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

8. Le résultat (score) d'une rencontre gagnée par forfait sera 20-0.

#### **ART 24 - Rencontre perdue par défaut**

1. Si, au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe perd la rencontre par défaut.

2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.

Si cette équipe était menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

#### **ART 25 - Abandon du terrain**

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

2. Dans ce cas, le résultat sera celui d'une rencontre gagnée par forfait (20-0).

#### **ART 26 - Forfait général**

1. Une équipe ayant reçu trois notifications pour forfait et/ou pénalité dans une compétition est déclarée automatiquement forfait général.

2. Toutefois, la Commission Sportive pourra ouvrir une enquête avant de statuer définitivement sur ce forfait général.

3. L'équipe déclarée forfait général sera classée dernière de sa poule. Pour les championnats impliquant des montées et des descentes, l'équipe sera rétrogradée d'une division en fin de saison.



4. Les joueurs (euses) brûlé(e)s de l'équipe déclarée forfait général ne peuvent plus évoluer dans une équipe de niveau inférieur.

#### **ART 27 - Equipe engagée se retirant de la compétition –**

Une équipe engagée dans une division et déclarant se retirer de la compétition

- 1) ne sera pas pénalisée si la décision parvient à la Commission Sportive avant la parution du calendrier.
- 2) sera considérée comme Forfait Général si la décision parvient à la Commission Sportive entre la parution du calendrier et le début du championnat et sera pénalisée en conséquence (voir Dispositions Financières).  
Dans le cas d'un championnat Seniors, les frais d'engagement ne seront pas remboursés.

### **V. OFFICIELS**

#### **ART 28 - Désignation des officiels**

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométrateur, aide-marqueur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la Commission des Officiels dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau Directeur.

#### **ART 29 - Absence d'arbitres désignés**

1. En cas d'absence des arbitres désignés, ou de non-désignation, l'association sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2. Si aucun (des) arbitre(s) répondant aux critères mentionnés à l'alinéa 1 n'accepte (ce qui n'est pas de son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'une des associations sportives qui devient l'arbitre.

3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer, à moins que les deux capitaines ne s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

4. L'arbitre (Les arbitres) ainsi désigné(s) ne peu(ven)t pas faire l'objet de réserves. Il(s) possède(nt) toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la C.D.O. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur (sa) disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc.... Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

#### **ART 30 - Retard de l'arbitre désigné**

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre ses fonctions au premier arrêt de jeu, sans attendre la fin de la période.

### **ART 31 - Changement d'arbitre**

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné (voir article ci-dessus), aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

### **ART 32 - Impossibilité d'arbitrage**

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux associations sportives. La Commission Sportive statuera sur ce dossier.

### **ART 33 - Absence des Officiels de Table de Marque**

1. Un officiel ne peut être récusé s'il présente une convocation. En cas d'absence des officiels, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

2. Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent en présenter dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel(s) de table, l'association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.

### **ART 34 - Remboursement des frais**

Les frais d'arbitrage sont remboursés à parts égales par les deux associations sportives, avant la rencontre, et selon les modalités adoptées par le Comité Directeur.

Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

### **ART 35 - Le marqueur**

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu, afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

### **ART 36 - Joueur non entré en jeu**

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque, après la rencontre, au cas où cela n'aurait pas été fait par le marqueur, même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

### **ART 37 - Joueurs en retard**

Les joueurs arrivant en retard, dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

## **ART 38 - Rectification de la feuille de marque**

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

## **ART 39 - Envoi de la feuille de marque**

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

1. L'envoi de la feuille de marque au Comité incombe à l'association sportive de l'équipe gagnante. Sous peine de pénalité, elle doit être postée dans les 24 heures ouvrables après la rencontre (**affranchissement au tarif normal**), le cachet de la poste faisant foi.

2. En cas de réclamation ou d'incidents, pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence requises que ci-dessus.

## **ART 40 - Responsable de l'organisation**

1. L'association sportive recevante doit mettre à la disposition de l'arbitre (du délégué éventuellement) un dirigeant assurant la fonction de responsable de l'organisation, désigné conformément à l'article 610 des Règlements Généraux de la FFBB, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

2. Ce responsable sera obligatoirement un licencié de l'association sportive recevante et devra veiller au bon déroulement de la rencontre. Il devra aider l'arbitre (le délégué éventuellement), à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 mn). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque pendant la rencontre.

3. Il est tenu d'adresser au Comité le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.

Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :

Accueillir les arbitres et assistants qui devront être présents au moins une heure avant le début de la rencontre.

Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre. Conserver la clé du vestiaire et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps.

Prendre, à la demande des arbitres ou du délégué, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.

Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

## **VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES**

### **ART 41 - Principe**

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Les demandes de licences ne seront acceptées qu'accompagnées d'une photo récente. (Au dos de cette photo devront figurer le nom de la personne et celui du club.)

## ART 42 - Licences

### 1) Règles de participation **Championnats Seniors**

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nombre maximum)	Licence C1 ou C2 ou T	3
	Si création 1 <sup>ère</sup> Equipe : C1-C2-T	4
	Licence AS	0
	Licence C	Sans limite
Couleurs de licences autorisées (nombre maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Sans limite
	Orange	Sans limite
	Rouge	Sans limite

**Attention** : licence T joueur de – de 21 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours.

### 2) Règles de participation **Championnats Jeunes**

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nombre maximum)	Licence C1 ou C2 ou T	5 maximum
	Licence AS	0
	Licence C	Sans limite
Couleur de licence autorisée (nombre maximum)	Blanc	Sans limite

### 3) Règles de participation **Coopérations Territoriales Jeunes** (sauf U20)

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum	
	Extérieur	10 maximum	
Types de licences autorisées (nombre maximum)	Licence C1*	3	* C1 + C2 inférieur ou égal à 5
	Licence C2*	3	
	Licence T	0	
	Licence AS	0	
	Licence C	Sans limite	
Couleur de licence autorisée (nombre maximum)	Blanc	Sans limite	

#### 4) Règles de participation **Championnats U20 et Coopérations Territoriales U20**

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum	* C1 + C2 + T inférieur ou égal à 5
	Extérieur	10 maximum	
Types de licences autorisées (nombre maximum)	Licence C1*	5	
	Licence C2*	5	
	Licence T*	5	
	Licence AS	4	
	Licence C	Sans limite	
Couleurs de licences autorisées (nombre maximum)	Blanc Vert Jaune Orange Rouge	Sans limite	

#### 5) Mutations (Règles générales : voir Règlements Généraux FFBB)

Lors d'une demande de mutation pour un Jeune (catégories Poussins à Cadets), l'association sportive quittée doit pouvoir solliciter une rencontre entre :

- l'association sportive pour laquelle il est licencié,
- l'association sportive qui sollicite la mutation,
- le Comité départemental (Président ou représentant + Président Commission Technique ou membre)
- les parents du Jeune concerné

L'objectif de cette rencontre est d'informer les parents et le Jeune sur les réelles conditions d'accueil au sein de l'association sportive qui sollicite la mutation, et de leur permettre de juger de l'opportunité de celle-ci.

Le Comité du Loiret jouera le rôle de conseil et de garant de la décision prise.

#### **ART 43 - Participation avec deux clubs différents**

Un joueur non titulaire d'une double-licence (AS) ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes à la même épreuve, telle que définie à l'Article 1 - alinea 2 de ce règlement.

Cependant, la Fédération ayant autorité pour délivrer des mutations exceptionnelles en cours de saison, la Commission Sportive Départementale, après étude du dossier et avis de la Commission Juridique Fédérale, pourra accorder, ou non, la possibilité de participer.

#### **ART 44 - Equipes réserves**

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres « équipes réserves », sans préjudice de l'application de l'article 52.

#### **ART 45 - Participation des équipes d'Unions d'Associations**

En application de l'article 317 des Règlements Généraux une équipe d'Union ne peut pas opérer en championnat départemental.

## **ART 46 - Participation des équipes de Coopérations Territoriales**

Les équipes de Coopérations Territoriales sont autorisées dans les championnats départementaux Jeunes et Seniors (voir Règlement et Modalités en Annexe).

## **ART 47 - Vérification des licences**

Avant chaque rencontre, l'arbitre doit exiger la présentation de la licence (photocopie non autorisée – mais photographie obligatoire) des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation.

Il proposera au capitaine de chacune des deux équipes de vérifier les licences de l'équipe adverse afin de prévenir tout litige sur la qualification des joueurs. Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque et contresignée par les capitaines en titre.

Toutefois dans des conditions fixées chaque année par le Comité, les intéressés peuvent, à défaut de présentation de la licence, participer aux rencontres en produisant l'une des pièces visées à l'article ci-dessous.

Si le justificatif d'identité (avec photo) est accompagné du second volet de la licence, il n'y aura pas lieu de mentionner l'absence de licence au dos de la feuille de marque, ni donc d'appliquer la pénalité financière correspondante.

## **ART 48 - Non-présentation de la licence**

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :

- carte d'identité nationale
- passeport
- carte de résident ou de séjour
- permis de conduire
- carte de scolarité
- carte professionnelle

2. Pour les catégories de licenciés jeunes (catégories U20 et U17 incluses), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

3. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu, hormis le cas prévu à l'article 47, à la perception d'un droit financier fixé chaque année par le Comité.

La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

## **ART 49 - Vérification de sur-classement**

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention "sur-classement D (ou R ou N)", mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son association sportive.

La Commission Sportive départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre, ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

## **ART 50 - Liste des joueurs « brûlés »**

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 44, l'association sportive doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat, adresser au Comité la liste **des sept joueurs** qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure.

## **ART 51 - Vérification des listes de « brûlés »**

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par tout moyen écrit à sa convenance avec avis de réception et en dernier ressort par lettre recommandée avec avis de réception.

2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

3. Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

4. La Commission Sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...).

5. L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matches aller. La Commission Sportive apprécie le bien fondé de la demande.

6. Durant toute la saison sportive, la Commission Sportive peut également demander la modification de la liste des brûlés. C'est à l'association sportive de fournir les justificatifs nécessaires dans les 48 heures. Ces justificatifs peuvent être réfutés par la Commission.

7. Les associations sportives ayant des équipes en Championnat Départemental doivent adresser au Comité l'original de la feuille de marque des équipes concernées (équipe gagnante) posté (**affranchissement au tarif normal**) dans un délai de 24 heures ouvrables après la rencontre (Cf. Article 39.1). En cas de manquement, une pénalité financière pourra être infligée.

8. **Pour les compétitions jeunes**, la règle générale des brûlages est appliquée, y compris pour les équipes de « Coopération Territoriale ».

Les associations sportives ayant des équipes en championnat de France Jeunes ou en championnat Régional Jeunes sont tenues d'adresser au Comité une photocopie lisible des feuilles de marque des équipes concernées. Sous peine de pénalité, elle doit être postée dans un délai de 24 heures (**affranchissement au tarif normal**) après la rencontre.

9. Dans le cas où deux équipes ou plus d'une même association sportive évoluent dans la même poule, elles devront être personnalisées.

## **ART 52 - Personnalisation des équipes**

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association sportive aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).

2. Avant la 1<sup>ère</sup> journée de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive.

3. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison (sauf cas exceptionnels dûment justifiés).

## **ART 53 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation »**

1. Les associations sportives qui n'adressent pas au Comité, dans les délais prévus, la liste des joueurs brûlés, sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : pénalité financière, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

2. De même, en cas de non transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

## **ART 54 - Participation aux rencontres à rejouer**

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour l'association sportive à la date de la première rencontre.

2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.

3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.

4. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

## **ART 55 - Participation aux rencontres remises**

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours. Par voie de conséquence, un joueur suspendu ne pourra y prendre part.

## **ART 56 - Vérification de la qualification des joueurs**

1. Sous contrôle du Bureau Directeur, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve, concernant la qualification d'un joueur, ou sur fraude présumée.



2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la Commission Sportive déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a évolué, battue par pénalité pour la (ou les) rencontre(s) disputée(s).

Si, pour le même motif, une association sportive est sanctionnée une troisième fois après deux premières notifications, par lettre recommandée avec avis de réception, au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée sera considérée comme forfait général.

### **ART 57 - Fautes techniques et dis-qualifiantes sans rapport**

1. a) Une suspension ferme de toute fonction d'une journée sportive est prononcée à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de trois fautes techniques et/ou dis-qualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit. La journée sportive de suspension ferme est fixée par l'organisme disciplinaire compétent en application de l'article 604 des règlements généraux et qui enregistre la 3<sup>ème</sup> faute technique et/ou dis-qualifiante sans rapport. La suspension est planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et dis-qualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

b) Une suspension ferme de toutes fonctions de deux journées sportives est prononcée à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné d'une 4<sup>ème</sup> faute technique et/ou dis-qualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.

c) Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné au-delà de la 4<sup>ème</sup> faute technique et/ou dis-qualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.

d) Lorsqu'un licencié est sanctionné au cours d'une même rencontre de deux fautes techniques et/ou dis-qualifiantes sans rapport, constituant ses troisième et quatrième, ou quatrième et cinquième fautes techniques et/ou dis-qualifiantes sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.

e) Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

**f) Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclus ou un accompagnateur (fautes « B » inscrites au compte de l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.**

2. La Commission Sportive a en charge la comptabilisation des fautes techniques et/ou dis-qualifiantes sans rapport.

### **ART 58 - Faute dis-qualifiante avec rapport**

Un licencié sanctionné d'une faute dis-qualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au règlement officiel de Basket-ball.

Si, à l'issue de la rencontre,

- la faute dis-qualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,

- l'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : " je confirme la faute disqualifiante et rapport suit" en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'instance disciplinaire du Comité dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra préciser le nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et l'ensemble des rapports à l'organisme concerné.

## **VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES**

### **ART 59 - Réserves**

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).

2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.

3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre, à ses risques et périls.

4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

### **ART 60 - Réclamations**

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

#### **1. LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT ou l'ENTRAINEUR :**

- 1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
  - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
  - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;

2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre, après lui avoir remis un chèque (montant défini dans les Dispositions Financières), par réclamation, à l'ordre du Comité ;

3) signe la réclamation au recto et au verso, dans le cadre réservé à cet effet ;

4) fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, si c'est le cas, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;

5) si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procède aux formalités ci-dessus.

**2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION**  
ou L'ENTRAINEUR signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance du bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but d'attester de sa prise de connaissance.

**3. LE MARQUEUR**, sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

#### **4. IMPORTANT :**

1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire de l'association sportive, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé à l'organisateur de la compétition, ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire (voir dispositions financières) qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation sera déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme sus-visée.

2) Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat (montant défini dans les Dispositions Financières). Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être décidée.

#### **5. L'ARBITRE :**

1. doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;

2. après avoir reçu le(s) chèque(s) du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant, sauf disqualification, et la signer ;

3. doit adresser, le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du (des) chèque(s) reçu(s) et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque ;

4. doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

#### 6. L'AIDE-ARBITRE :

1. doit contresigner la réclamation ;
2. doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

#### 7. LES MARQUEURS, AIDE-MARQUEURS, CHRONOMÉTREURS, OPÉRATEURS DES 24 SECONDES :

Doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

#### 8 INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le bureau de l'organisme compétent, la Commission des Officiels ayant reçu délégation, est compétent(e) afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

### **ART 61 - Procédure de traitement des réclamations**

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité.

2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.

3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux associations sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer par courriel à la Commission des Officiels le 1<sup>er</sup> jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le Président de la Commission des Officiels fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la Commission des Officiels peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations sportives concernées.

5. La Commission des Officiels communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'elles souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la Commission des Officiels communiqués par télécopie ou messagerie électronique aux associations sportives concernées.

7. De même, tout document communiqué à la Commission des Officiels par l'une des associations sportives concernées par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie ou messagerie électronique à l'autre association sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'une des associations sportives aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

8. Une association sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la Commission des Officiels ainsi que l'association sportive adverse, au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvrable après la rencontre.

9. Les associations sportives souhaitant être entendues lors de la séance de la Commission des Officiels devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Elles pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.

10. La Commission des Officiels notifiera aux deux associations sportives sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie ou messagerie électronique.

11. A compter de la notification de la décision, les deux associations sportives possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

## **ART 62 - Terrain injouable**

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre, si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour y faire disputer la rencontre.

## **VIII. CLASSEMENT**

### **ART 63 - Principe**

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe deux ou plusieurs poules dans une même catégorie, le règlement sportif particulier sera appliqué.

### **ART 64 - Mode d'attribution des points**

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1) du nombre de points
- 2) du point average

Il est attribué pour l'ensemble des catégories (sauf le mini basket) :

- une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

Pour le mini basket, il est attribué :

- rencontre gagnée : 3 (trois) points
- match nul : 2 (deux) points
- rencontre perdue : 1 (un) point

En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect de la charte de l'arbitrage, suivant le barème prévu. Il en est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre du statut de l'entraîneur.

Dans ces deux cas, le point average des équipes sanctionnées n'est pas modifié.

## **ART 65 - Egalité**

Si, à la fin de la compétition,

1. deux associations sportives ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point average. Elles seront classées en fonction du meilleur point average.

En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalité (Règlement officiel).

2. trois associations sportives, ou plus, ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement (configuration d'un « mini-championnat »). Elles seront classées en fonction du résultat obtenu.

Si deux associations sportives sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées au point 1 (point average, puis quotient).

Lorsque la compétition ne se déroule pas par rencontres "Aller/Retour" le point average est calculé sur l'ensemble des rencontres.

Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point average des équipes à égalité de points.

La notion de plus mauvais point average ne s'applique pas si la sanction consiste en points de pénalités infligés pour non-respect des différents statuts.

## **ART 66 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité**

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnée. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer, à cet effet, au point average.

## **ART 67 - Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement -**

Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive Départementale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

## **ART 68 - Association sportive ayant refusé l'accès la saison précédente -**

1. Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

2. Une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante à la division supérieure.

### **IX. ANNEXES**

## **ANNEXE 1**

### **Déroulement des Rencontres (Temps de Jeu - Taille des Ballons)**

<b>CATEGORIE</b>	<b>DUREE de la RENCONTRE</b>	<b>DUREE de la PROLONGATION</b>	<b>NOMBRE de TEMPS MORTS</b>
SENIORS et U16 à U20	4 x 10 mn (1) (*)	5 mn	2 en 1ere mi-temps 3 en 2eme mi-temps 1 par prolongation (1 entraîneur peut prendre 3 TM dans le 3eme $\frac{1}{4}$ temps)
U14 et U15	4 x 8 mn (1) (*)	4 mn	2 par mi-temps et 1 par prolongation
U12 et U13	4 x 7 mn (1) (*)	3 mn	2 par mi-temps et 1 par prolongation
U10 et U11	4 x 6 mn décomptées	Pas de prolongation	1 par période
U8 et U9	5 x 4 mn décomptées	Pas de prolongation	1 par période

**Règles internationales et temps de jeu international :**

**(1) Temps décompté : 2 mn entre chaque période  
10 mn à la mi-temps**

**Rappel : Arrêt du chronomètre dans les deux dernières minutes du dernier quart-temps et de la prolongation (pour toutes les catégories).**

(\*) Les prolongations doivent être jouées en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire. Il est alors joué autant de prolongations qu'il est nécessaire pour arriver à un résultat positif. Pour les rencontres se déroulant sur terrain de plein air, il faut prévoir un multiple de deux afin de tenir compte des conditions atmosphériques.

CATEGORIE	TAILLE des BALLONS MASCULINS	TAILLE des BALLONS FEMININES
SENIORS	T 7	T 6
U18 à U20	T 7	T 6
U16 et U17	T 7	T 6
U14 et U15	T 7	T 6
U12 et U13	T 6	T 5
U10 et U11	T 5	T 5
U8 et U9	T 5	T 5

## ANNEXE 2

### Brûlages « Loisir »

**1) La liste complète des joueurs et joueuses** devant évoluer en « Loisir » doit être impérativement communiquée au Comité départemental dans le courant de la semaine précédant le premier match.

Au cas où cette liste n'est pas communiquée au Comité dans le délai prescrit, une pénalité financière est automatiquement appliquée (voir Dispositions Financières).

Sur cette liste, **7 joueurs ou joueuses** sont désignés par le club comme "**brûlés**" et ne pourront donc disputer **aucune** rencontre officielle de championnat départemental senior, quelle que soit la division.

**2) Aucun** joueur ou joueuse ayant participé à **une rencontre** de championnat départemental, quelle que soit la division, **ne peut être autorisé** à évoluer en « Loisir ».

Les clubs contrevenant à cette interdiction sont automatiquement sanctionnés d'une pénalité financière (voir Dispositions Financières).

**3) Les joueurs et joueuses licenciés « Loisir »**, non désignés comme brûlés, peuvent évoluer - pour un maximum de **3 matchs** par saison sportive et par joueur (ou joueuse) - dans l'équipe évoluant au plus bas niveau de championnat compétitif départemental, quelle que soit la division, mais uniquement dans celle-ci.



# TABLE DES MATIERES

## I. GENERALITES

ART 1 -	Délégation .....	1
ART 2 -	Territorialité .....	1
ART 3 -	Conditions d'engagement des associations sportives .....	2
ART 4 -	Billetterie, invitations.....	2
ART 5 -	Règlement sportif particulier.....	2
ART 6 -	Lieu des rencontres .....	2
ART 7 -	Mise à disposition.....	3
ART 8 -	Pluralité de salles ou terrains .....	3
ART 9 -	Situation des spectateurs .....	3
ART 10 -	Suspension de salle .....	3
ART 11 -	Responsabilité .....	3
ART 12 -	Mise à disposition des vestiaires .....	3
ART 13 -	Equipement et sécurité des vestiaires .....	4
ART 14 -	Ballon .....	4
ART 15 -	Equipement .....	4
ART 16 -	Durée des rencontres .....	5
ART 17 -	Organisme compétent et Horaires.....	5
ART 18 -	Modification de l'horaire d'une rencontre.....	6
ART 19 -	Demande de remise de rencontre .....	6
ART 20 -	Insuffisance de joueurs.....	7
ART 21 -	Retard d'une équipe .....	7
ART 22 -	Equipe déclarant forfait.....	7
ART 23 -	Effets du forfait .....	7
ART 24 -	Rencontre perdue par défaut.....	8
ART 25 -	Abandon du terrain .....	8
ART 26 -	Forfait général .....	8
ART 27 -	Equipe engagée se retirant de la compétition – .....	9
ART 28 -	Désignation des officiels.....	9
ART 29 -	Absence d'arbitres désignés .....	9
ART 30 -	Retard de l'arbitre désigné .....	9
ART 31 -	Changement d'arbitre .....	10
ART 32 -	Impossibilité d'arbitrage.....	10
ART 33 -	Absence des Officiels de Table de Marque .....	10
ART 34 -	Remboursement des frais .....	10
ART 35 -	Le marqueur .....	10
ART 36 -	Joueur non entré en jeu.....	10
ART 37 -	Joueurs en retard .....	10
ART 38 -	Rectification de la feuille de marque .....	11
ART 39 -	Envoi de la feuille de marque .....	11
ART 40 -	Responsable de l'organisation.....	11
ART 41 -	Principe .....	11
ART 42 -	Licences .....	12
ART 43 -	Participation avec deux clubs différents .....	13
ART 44 -	Equipes réserves.....	13
ART 45 -	Participation des équipes d'Unions d'Associations.....	13
ART 46 -	Participation des équipes de Coopérations Territoriales .....	14
ART 47 -	Vérification des licences .....	14
ART 48 -	Non-présentation de la licence .....	14
ART 49 -	Vérification de sur-classement .....	14

ART 50 -	Liste des joueurs « brûlés ».....	15
ART 51 -	Vérification des listes de « brûlés » .....	15
ART 52 -	Personnalisation des équipes.....	16
ART 53 -	Sanctions « brûlage » et « personnalisation » .....	16
ART 54 -	Participation aux rencontres à rejouer .....	16
ART 55 -	Participation aux rencontres remises.....	16
ART 56 -	Vérification de la qualification des joueurs.....	16
ART 57 -	Fautes techniques et dis-qualifiantes sans rapport.....	17
ART 58 -	Faute dis-qualifiante avec rapport .....	17
ART 59 -	Réserves .....	18
ART 60 -	Réclamations.....	18
ART 61 -	Procédure de traitement des réclamations .....	20
ART 62 -	Terrain injouable.....	21
ART 63 -	Principe .....	21
ART 64 -	Mode d'attribution des points.....	21
ART 65 -	Egalité .....	22
ART 66 -	Effets d'une rencontre perdue par pénalité.....	22
ART 67 -	Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement - .....	22
ART 68 -	Association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente - .....	23

## **IX. ANNEXES**

- ANNEXE 1 - Déroulement des Rencontres (Temps de Jeu – Taille des Ballons)  
ANNEXE 2 - Brûlages « Loisir »